

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie modifiée, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par Maître Paul Gabriel CHAUMANET, Avocat, pour le compte de la SAS « BRICORAMA FRANCE », ledit recours enregistré le 14 avril 2009 sous le n° 83 T, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche, en date du 24 février 2009, accordant à la SAS « IMMOCHAN FRANCE », l'autorisation de créer un ensemble commercial de 10 360 m² de surface de vente composé de 11 boutiques, dont 2 magasins d'équipement de la personne, un magasin d'électroménager, 4 magasins d'équipement de la maison, 2 magasins de sports, culture et loisirs, un magasin de téléphonie et un opticien, dans le Parc d'Activités « Les Croisières », secteur EST à GUILHERAND-GRANGES ;

Après avoir entendu :

- M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;
- M. Pierre SATTI, directeur général des services de la ville de GUILHERAND-GRANGES ;
- M. Christophe MARTIN, président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Ardèche ;
- Maître Paul Gabriel CHAUMANET, avocat de la « SAS BRICORAMA FRANCE » ;
- M. Patrick SARAZIN, directeur du développement « AUCHAN » ;
- M. Luc CRESPO, directeur du développement de la région Sud de la SAS « IMMOCHAN » ;
- M. Franck POUZOL, directeur montage d'opérations de la SAS « IMMOCHAN » ;
- Maître Thierry GALLOIS, avocat de la SAS « IMMOCHAN » ;
- Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juillet 2009 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur définie pour y inclure toutes les communes situées à 35 minutes en voiture du site d'implantation du présent projet, qui s'élevait à 338 454 habitants en 1999 a connu une progression de 5,53 % de sa population entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée par l'INSEE en 2006 s'établit à 359 154 habitants, représentant une augmentation de 6,12 % par rapport à 1999 ;


- CONSIDÉRANT** que le projet, conforme à la vocation de la zone sur laquelle il se situe, contribuera au rééquilibrage entre l'appareil commercial drômois et ardéchois et permettra de développer l'offre et d'améliorer le confort des consommateurs ardéchois ; qu'ainsi, sa réalisation devrait rendre un service de proximité aux habitants de la commune en participant à l'animation de la vie urbaine de GUILHERAND-GRANGES ;
- CONSIDÉRANT** que le projet intègre les préconisations relatives au développement durable et que sa réalisation s'inscrit dans une logique d'intégration paysagère et d'amélioration de l'entrée de ville Sud de la commune de GUILHERAND-GRANGES ;
- CONSIDÉRANT** que les flux supplémentaires générés par l'exploitation de l'ensemble commercial, situé à proximité d'un échangeur de l'autoroute A7, seront supportés sans difficulté majeure, aux moyens d'aménagements routiers existants, en facilitant et en sécurisant l'accès ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet contribuera à limiter les déplacements motorisés de la population ardéchoise vers les pôles commerciaux environnants de la Drôme qui se signalent d'ores et déjà par une saturation des flux de circulation ;
- CONSIDÉRANT** que, de surcroît, le projet bénéficiera de la prolongation du réseau de transports en commun de l'agglomération valentinoise ainsi que des modes de transports doux réalisés pour desservir cette nouvelle zone commerciale et urbaine ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SAS « IMMOCHAN FRANCE » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « IMMOCHAN FRANCE », l'autorisation préalable requise en vue de créer un ensemble commercial de 10 360 m² de surface de vente composé de 11 boutiques, dont 2 magasins d'équipement de la personne, un magasin d'électroménager, 4 magasins d'équipement de la maison, 2 magasins de sports, culture et loisirs, un magasin de téléphonie et un opticien, dans le Parc d'Activités « Les Croisières », secteur EST à GUILHERAND-GRANGES (Ardèche).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Georges VIANES